
 Direction des relations
 avec les collectivités locales

-:-:-:-

2ème Bureau

SYNDICAT DES EAUX de LABOISSIERE EN THELLE

Dérivation des eaux et détermination des
 périmètres de protection autour du captage
 sis au lieu-dit " Les Abrots" au Hameau de Crévecoeur
 - commune de LABOISSIERE EN THELLE.

Arrêté de déclaration d'utilité publique
Autorisation de prélèvement

LE PREFET DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la
 dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20
 et L.20-1 ;

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la
 publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre
 1955 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des
 commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant
 les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement
 d'administration publique pour l'application des chapitre Ier, III et
 IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux
 eaux potables ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures
 d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°
 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la
 nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en
 application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur
 l'eau ;

.../...

Vu les plan et état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Les Abrots" au hameau de Crèvecoeur - commune de LABOISSIERE EN THELLE ;

Vu la délibération du 12 octobre 1992 par laquelle le Comité Syndical :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection prévues par l'article L.20 du Code de la santé publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé joint au dossier de mise à l'enquête ;

Vu les résultats de la consultation administrative et les avis du conseil départemental d'hygiène du 8 juillet 1994 et 06 avril 1995 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 1994 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, et préalable à autorisation du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 30 Novembre 1994 et 14 décembre 1994 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 12 décembre 1994 au 20 janvier 1995 en mairie de LABOISSIERE EN THELLE ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet chargé de l'arrondissement de Beauvais ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 16 Mai 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de LABOISSIERE EN THELLE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Les Abrots" sur le territoire du hameau de CREVECOEUR - commune de LABOISSIERE EN THELLE, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - M. le Président du Syndicat des eaux de LABOISSIERE EN THELLE est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit : "Les Abrots" situé sur le territoire du hameau de Crèvecoeur - commune de LABOISSIERE EN THELLE ;

Le volume d'eau autorisé ne pourra excéder 100 m³/heure, soit 2 000 m³/jour.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du syndicat des eaux devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat des eaux à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des eaux de LABOISSIERE EN THELLE indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Les Abrots".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant au syndicat des eaux de LABOISSIERE EN THELLE sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- périmètre de protection rapproché : les activités régies par la réglementation générale sont précisées dans les tableaux suivants. Certaines contraintes sont renforcées à l'intérieur de ce périmètre, conformément aux précisions apportées à la colonne - 4 - Renforcement des contraintes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

NATURE DES ACTIVITES	REGLEMENTATION GENERALE	TEXTES APPLICABLES	RENFORCEMENT DES CONTRAINTES
AUTOROUTES SIGNALISATION -1-	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 02.06.1973)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION -2-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 mètres des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental.	Stabulation et hangars agricoles interdits dans le périmètre rapproché.
CAMPING -3-	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.1969 (J.O. du 24.03.1960)	Interdit dans le périmètre rapproché
CARRIERES -4-	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.	Article 106 et 109 du Code Minier	interdites dans les limites du périmètre rapproché
CIMETIERES -5-	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Règlementation et régime applicable	Circulaire du 30.06.1923 (J.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1908. Circulaire n°78.195 du 10.05.1978.	interdits dans les limites du périmètre rapproché
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES -6-	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvements d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloigné, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.1973 (J.O. du 20.03.1973) et 09.03.1973 (J.O. du 07.04.1973) Circulaire du 11.03.1987 (J.O. du 11.04.1987)	interdit

<p>DEVERSEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS</p> <p>-7-</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)</p>	<p>interdit</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>-8-</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloigné" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970.</p>	<p>assainissement collectif par tranchées drainantes et ou puits d'infiltration interdit</p> <p>Epanrages sur le sol interdits</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>-9-</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapproché (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Respect de la réglementation obligatoire en cas d'aménagement dans le périmètre rapproché.</p> <p>Tous les dispositifs individuels sont interdits.</p>

<p>EAUX USEES EPANDAGE</p> <p>-10-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSEES :</p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves - distilleries vinicoles - distilleries de mélasse - distilleries de jus de betteraves - féculeries de pommes de terre 	<p>Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973) Circulaire du 08.09.1974 (J.O. du 31.10.74) id°</p> <p>Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)</p>	<p>Epandage interdit dans le périmètre rapproché</p>
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>-11-</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.181 du 31.12.1974</p> <p>Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)</p>	<p>/</p>
<p>FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION</p> <p>-12-</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982) modifié le 14.09.1983 Art. 30 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>cf. paragraphe "eaux usées domestiques rejets"</p>
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES</p> <p>EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>-13-</p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Art. 155 du Règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Interdit dans les limites du périmètre rapproché. Ailleurs, sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.</p>
<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>-14-</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)</p>	<p>/</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS</p> <p>DEVERSEMENTS</p> <p>-15-</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.1977 (J.O. du 29.03.1977)</p>	<p>Installation d'établissements de distribution d'huiles et d'hydrocarbures liquides et stockage souterrain interdits dans le périmètre rapproché.</p>

<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>-16-</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également règlementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 23.12.1958. (J.O. du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.01.1965. (J.O. du 31.01.1965)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Règlementation du 1er octobre 1959 (J.O. du 03.10.1959)</p>	<p>cf. paragraphe "huiles et lubrifiants déversements"</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>-17-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSEES :</p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoir -20 % de la capacité globale des réservoirs contenus. 	<p>Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et Nomenclature n° 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes.</p> <p>Loi n° 76.663 du 19.07.1973 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Réservoirs en fosse interdits.</p>

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>(SUITE)</p> <p>-17-</p>	<p>INSTALLATIONS NON CLASSEES :</p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs</p> <p>Pour les stockages de fuels-oils lourds :</p> <p>50 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>20 % de la capacité des réservoirs contenus</p> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 L.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.1976 (J.O. du 18.03.1976)</p>	<p>/</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>-18-</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, béttoires, carrières, etc..) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>stockage interdit</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX- BOUES DE STATIONS D'EPU- RATION, ETC..</p> <p>EPANDAGE</p> <p>-19-</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Epandage interdit</p>

<p>MARES IMPLANTATION</p> <p>-20-</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire</p>	<p>interdit</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT</p> <p>-21-</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>interdit</p>
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.</p> <p>-22-</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1979) Décret 75.177 du 12.03.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Circulaire du 14.01.1977 (J.O. NC du 09.03.1977)</p>	<p>/</p>

<p>MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS</p> <p>-23-</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Dépôts interdits</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS</p> <p>-24-</p>	<p>Déversement et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>/</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE</p> <p>-25-</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.1971 (J.O. du 27.08.1971)</p>	<p>/</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX</p> <p>-26-</p>	<p>Les modes d'interventions sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire interministérielle du 04.07.1972.</p>	<p>/</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGES DE LISIERS</p> <p>-27-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSEES :</p> <p>Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers)</p>	<p>Circulaire du 12.08.1976 J.O. NC du 10.12.76</p>	<p>Interdites dans le périmètre rapproché</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE</p> <p>-28-</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)</p>	<p>stockage interdit</p>
<p>PUISARDS ET PUIITS PERDUS</p> <p>-29-</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>/</p>

<p>PUITS ET FORAGES</p> <p>-30-</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973)</p>	<p>interdits dans le périmètre rapproché - Pompes à chaleur dans la nappe de la craie interdites</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION</p> <p>-31-</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des puits.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>interdits</p>
<p>SOURCES CAPTAGES</p> <p>-32-</p>	<p>L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Article 11 règlement sanitaire départemental.</p>	<p>/</p>
<p>SOURCES ET PUIITS POLLUTION</p> <p>-33-</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.</p>	<p>Arrêté L.47 du Code de la Santé publique.</p>	<p>/</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES</p> <p>-34-</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979.</p>	<p>Stockage d'engrais et de produits antiparasitaires liquides interdit</p>

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

A.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :

Les activités sont régies par la réglementation générale à l'intérieur de ce périmètre.

De plus, les activités suivantes sont déconseillées :

- installations classées
- décharges d'ordures ménagères et industrielles
- bâtiments d'élevage, porcheries,
- carrières,
- drainage agricole,
- épandage d'eaux usées.

L'installation future d'activités diverses pose les mêmes problèmes que pour le périmètre de protection rapproché (voir commentaires sur les activités à risque). Les dispositions prises pour la récupération des eaux usées collectives et/ou domestiques devront faire l'objet d'une attention particulière avec avis de l'hydrogéologue agréé.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

Un des risques majeurs de ce nouveau captage réside dans la transmissivité de l'aquifère et la propagation rapide d'éventuelles pollutions. Comme pour le périmètre rapproché, il faudra donc être très attentif à l'évolution des teneurs en nitrates et, plus particulièrement, en atrazine/simazine. C'est dans cette optique que le périmètre éloigné a été volontairement étendu en amont hydraulique du captage et les mêmes recommandations peuvent être formulées en ce qui concerne la culture du maïs ou l'emploi de produits phytosanitaires. On veillera également à l'usage de ces produits dans l'entretien des voiries départementales et ou communales et des voies SNCF.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du syndicat des eaux de LABOISSIERE EN THELLE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan et état parcellaire annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du syndicat des eaux de LABOISSIERE EN THELLE est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la 'préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président du Syndicat des Eaux de LABOISSIERE EN THELLE, le Maire de LABOISSIERE EN THELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement.

BEAUVAIS, le 29 JUIN 1995

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



René MILLANCOURT



Pour copie conforme

Pour Le Préfet
et par délégation

Le Chef de Bureau



Sophie DELOIS